ZONE A

1A CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AC

<u>Caractère de la zone</u> : zone naturelle vouée à l'agriculture. Un indice « c » permet d'identifier le passage à faune présent sur cette partie du territoire communal.

2A1 SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ARTICLE Ac 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 50A1b Est interdit:
- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

2A2 ARTICLE Ac 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- 7A2 I Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :
- les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole, sous réserve qu'ils s'intègrent au site naturel.
- les installations classées on non, nécessaires à l'agriculture ou à l'élevage sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- les carrières de marne sous réserve qu'elles aient un usage agricole et un but non commercial.
- Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

75A3 SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ac 3 - **ACCES ET VOIRIE**

- 77A3 I <u>Accès</u>
- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

- 89A3 II <u>Voirie</u>
- 93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.
- 94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- 95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 ARTICLE Ac 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

98A4 I - Eau potable

- 100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

102A4 II - Assainissement

103A4 **1. Eaux usées :**

- 105A4a Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.
- Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 2. Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 III - Electricité

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée, sont interdits.

118A5 <u>ARTICLE Ac 5</u> - <u>CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</u>

119A5 Non réglementé.

136A6 ARTICLE Ac 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions à usage agricole doivent être implantées avec un retrait par rapport à l'emprise des voies publiques au moins égal à la hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 10 m.

1A7 <u>ARTICLE Ac 7</u> - <u>IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES</u> <u>SÉPARATIVES</u>

- 7A7b Les constructions ou installations à usage d'activités agricoles doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives.
- 149A6b Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 m de l'emprise des chemins ruraux.
- La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 <u>ARTICLE Ac 8</u> - <u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR</u> RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

19A9 ARTICLE Ac 9 - EMPRISE AU SOL

20A9 Non réglementé.

26A10 ARTICLE Ac 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

28A10 Définition de la hauteur :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

29A10a La hauteur maximale de toute construction est limitée à 15 m.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 ARTICLE Ac 11 - ASPECT EXTERIEUR

36B11 GENERALITES

36B11c8 Avant toute demande d'autorisation, les pétitionnaires sont invités à consulter en mairie le cahier des recommandations architecturales édicté par le Parc Naturel Régional (PNR).

36B11d ASPECT

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

- 40B11a Pour les constructions isolées, compte tenu de la sensibilité paysagère des secteurs agricoles, une très grande attention devra être apportée à la qualité et à la nature des matériaux ainsi qu'au volume des bâtiments afin de garantir leur insertion dans le paysage.
- Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- 45B11b L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.
- 45B11c MATERIAUX
- Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, rose...) à l'exclusion du blanc pur.
- Les bâtiments à usage d'activité réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.
- 52B11 TOITURES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques.

- Les toitures des bâtiments agricoles ou d'entrepôts seront réalisées :
 - soit en fibro-ciment de teinte sombre gris-bleu.
 - soit en plaques profilées de teinte sombre gris-bleu,
 - soit en ardoises synthétiques de teinte sombre gris bleu.

Les tôles galvanisées non peintes sont interdites.

- 55B11a Les toitures des bâtiments agricoles dont la hauteur excède 5 mètres seront à deux versants.
- 61B11 ANNEXES
- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.
- 69B12 ARTICLE Ac 12 STATIONNEMENT DES VEHICULES
- T1B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération.

88B13	ARTICLE Ac 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
92B13	OBLIGATION DE PLANTER
97B13	Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).
	L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.
	THE PARTY OF THE P

117B14 SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL ARTICLE Ac 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL Non réglementé.